

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1700303

PREFET de l'AIN

Ordonnance du 25 janvier 2017

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 4ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2017, le préfet de l'Ain demande au tribunal d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai, et le cas échéant avec le concours de la force publique, de M. et Mme B. de la résidence ... située ... à ... et de l'autoriser à donner toutes instructions au gestionnaire du centre pour débarrasser le logement aux frais des intéressés.

Il soutient que la mesure présente un caractère urgent et utile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-1 du même code qui, selon l'article 10 du décret précité du 2 novembre 2016, est entré en vigueur le 1er janvier 2017 : « *Lorsqu'elle est présentée par (...) une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants (...) la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 de ce code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité*

qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. » ;

2. Considérant que, malgré la demande de régularisation qui lui a été adressée à cet effet le 19 janvier 2017, le préfet de l'Ain n'a pas transmis au tribunal, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 ci-dessus, dans le délai de cinq jours qui lui était imparti, la requête visée plus haut, présentée sous forme papier ; que, par suite, cette requête, qui est manifestement irrecevable, doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Ain.